RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : CANTAL (15)
Forêt domaniale de LA CHAPELLE
Contenance cadastrale : 19,1140 ha
Surface de gestion : 19,11 ha
Révision d'aménagement
2011-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA CHAPELLE
pour la période 2011 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L122-7, L122-8, L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, R122-23, R122-24, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1, L414-4, R341-9 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA CHAPELLE (CANTAL) pour la période 1986 - 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA CHAPELLE (CANTAL), d'une contenance de 19,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'épicéa commun (15 %), de Douglas (10 %), de sapin pectiné (5 %), de chênes (sessile ou pédonculé : 25 %), de hêtre (20 %), et d'autres feuillus (25%).

La totalité des peuplements sera traitée en conversion en futaie irrégulière.

Le chêne sessile sera l'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de la totalité de ces peuplements. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2011 – 2035) :

- La totalité de la forêt constituera une seule unité de gestion, traitée en futaie irrégulière, qui sera parcourue, selon une rotation de 10 ans, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CHAPELLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n°FR8301057, dénommée « Gorges de la Dordogne et du Marilhou », et à la zone de protection spéciale n°FR7412001, dénommée « Gorges de la Dordogne ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON